

DE : Monsieur Eric Girard
Ministre des Finances

Le 21 octobre 2025

TITRE : Projets de règlement modifiant divers règlements d'ordre fiscal

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Chaque année, le ministre des Finances produit divers documents lui permettant d'énoncer les politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière du gouvernement. Ces documents sont présentés à l'occasion du discours sur le budget ou de la mise à jour économique et financière ou prennent la forme de bulletins d'information.

La nature fiscale des mesures annoncées a une incidence sur leur mise en œuvre. En effet, il est usuel que de telles mesures s'appliquent avant même que les modifications législatives ou réglementaires pour y donner suite n'aient été sanctionnées ou édictées; on parle alors de la portée rétroactive de la loi ou du règlement. Ainsi, une mesure fiscale peut s'appliquer à compter du jour où elle a été annoncée par le ministre des Finances et communiquée au public au moyen de ces documents. Cette façon de procéder est utile à l'efficacité du système fiscal puisqu'elle permet notamment d'éviter que des contribuables profitent des délais d'adoption des lois et des règlements pour procéder à des transactions avantageuses.

C'est ainsi que des mesures fiscales concernant principalement l'impôt sur le revenu ont été annoncées lors du discours sur le budget du 25 mars 2021 et dans des bulletins d'information publiés notamment le 27 juin 2023, le 7 novembre 2023, le 3 février 2025, le 1^{er} mai 2025 et le 19 juin 2025. Pour donner suite à certaines de ces annonces, des modifications législatives ont été apportées par le chapitre 41 des lois de 2024.

2- Raison d'être de l'intervention

Certaines modifications législatives découlant des mesures fiscales annoncées nécessitent d'être complétées par la réglementation et certaines de ces mesures fiscales ne peuvent avoir pleinement effet sans que des modifications soient apportées à différents règlements fiscaux. En outre, certaines modifications réglementaires n'ont pas fait l'objet d'annonces lors du discours sur le budget du 25 mars 2021 ou par le biais des bulletins d'information mentionnés précédemment, mais s'avèrent nécessaires afin de répondre notamment à des préoccupations administratives ou de cohérence avec le corpus législatif québécois et fédéral.

Ces modifications concernent notamment des mesures fiscales propres au Québec et des mesures harmonisées à des mesures fiscales fédérales.

Il est également requis d'apporter des modifications de nature technique, terminologique ou de concordance à certains règlements.

A. Mesure propre au Québec ayant fait l'objet d'une annonce du ministère des Finances

- Bulletin d'information 2025-1 du 3 février 2025

Le gouvernement du Québec, par l'entremise du régime fiscal québécois, accorde divers privilèges fiscaux aux membres des missions diplomatiques et des postes consulaires ainsi qu'aux membres de leur famille. Ces personnes peuvent donc, sous réserve qu'elles remplissent certaines conditions, bénéficier d'une exemption des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et d'un remboursement des taxes à la consommation imposées par une loi du Québec à l'égard d'un bien mobilier ou d'un service.

Le gouvernement du Québec accorde également des privilèges fiscaux à un bureau d'une division politique d'un État étranger qui est reconnu comme exerçant au Québec des fonctions sensiblement comparables à celles d'un poste consulaire ainsi qu'aux membres de ce bureau et aux membres de leur famille. Pour bénéficier d'un tel traitement, le bureau d'une division politique d'un État étranger doit être reconnu par le ministre des Finances sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie.

Dans le cadre du bulletin d'information 2025-1, le ministre des Finances a reconnu le Bureau économique et culturel de Taipei à Montréal, sur recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, à titre de bureau d'une division politique d'un État étranger.

B. Mesures d'harmonisation au régime d'imposition ou de taxation fédéral ayant fait l'objet d'une annonce du ministère des Finances

- Discours sur le budget du 25 mars 2021

- Harmonisation avec certaines modifications apportées par la Loi portant exécution de certaines dispositions de l'énoncé économique de l'automne déposé au Parlement le 3 novembre 2022 et de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 7 avril 2022 (L.C. 2022, chapitre 19)

Dans le cadre du budget fédéral de 2018, le ministère des Finances du Canada a fait connaître son intention d'améliorer la collecte des renseignements sur la propriété effective des fiducies. Des modifications à cet effet ont été proposées dans la Loi portant exécution de certaines dispositions de l'énoncé économique de l'automne déposé au Parlement le 3 novembre 2022 et de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 7 avril 2022.

- Bulletin d'information 2025-4 du 19 juin 2025

- Harmonisation avec le Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (assemblage de batteries et soutien à la production manufacturière) (DORS/2024-9)

Le 14 février 2024, le gouvernement fédéral a publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (assemblage de batteries et soutien à la production manufacturière).

Ce règlement modifie la liste des montants prescrits pour l'application des règles relatives à l'inclusion au revenu de certains paiements incitatifs. Plus précisément, ces modifications prévoient l'ajout de certains paiements incitatifs reçus à titre de soutien pour la production de batteries de véhicules électriques en vertu de certains accords de contribution spéciaux conclus par le gouvernement du Canada.

- **Bulletin d'information 2025-2 du 1^{er} mai 2025**

- Harmonisation avec le Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (mécanisme visé – Air Canada) (DORS/2025-75)

En 2009, afin de donner effet à un protocole d'entente entre Air Canada et certains syndicats représentant ses employés, une fiducie a été constituée en vertu des lois de l'Ontario dans le but de détenir des actions d'Air Canada pour le compte des syndicats.

À compter de l'année d'imposition 2009, Air Canada avait obtenu, à l'égard de cette fiducie, une exemption de l'application des règles fiscales sur les conventions de retraite prévues dans la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, chapitre 1 (5^e suppl.)) et la Loi sur les impôts. Pour accorder cette exemption, un allègement avait été introduit dans les réglementations fiscales fédérale et québécoise.

En avril 2022, Air Canada et les syndicats représentant ses employés ont signé une lettre d'intention afin d'apporter diverses modifications au protocole d'entente de 2009. Pour que la fiducie puisse continuer à bénéficier de l'exemption aux règles fiscales fédérales applicables aux conventions de retraite, le gouvernement fédéral a publié le 26 mars 2025, dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, une modification au Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945) afin de reconnaître cette lettre d'intention.

- **Bulletin d'information 2025-1 du 3 février 2025**

- Harmonisation avec certaines modifications apportées par le Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (DORS/2024-231)

Le 4 décembre 2024, le gouvernement fédéral a publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (modifications techniques).

Les modifications de nature technique apportées à la réglementation fiscale fédérale par ce règlement mettent en œuvre certaines propositions réglementaires rendues publiques par le gouvernement fédéral le 9 août 2022 et le 4 août 2023.

- Harmonisation avec le communiqué du ministère des Finances du Canada du 30 décembre 2024

Le 30 décembre 2024, le ministère des Finances du Canada a annoncé, par voie de communiqué, les plafonds régissant la déductibilité des frais d'automobile ainsi que les taux servant au calcul de la valeur des avantages imposables relatifs à l'utilisation d'une automobile qui sont applicables pour l'année 2025.

- **Bulletin d'information 2023-4 du 27 juin 2023**

- Harmonisation avec certaines modifications apportées par la Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 mars 2023 (L.C. 2023, chapitre 26)

Le 22 juin 2023, le projet de loi C-47, intitulé Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 mars 2023 a été sanctionné.

Cette loi a entre autres pour but de donner suite à certaines mesures fiscales proposées dans le cadre du budget fédéral du 28 mars 2023 et de mettre en œuvre d'autres mesures relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu et au Règlement de l'impôt sur le revenu, dont certaines avaient fait l'objet de propositions législatives et réglementaires rendues publiques le 9 août 2022. En outre, elle a apporté des modifications techniques visant à accroître la certitude et l'intégrité du régime fiscal.

C. Autres mesures

Société de développement de Oujé-Bougoumou et Oujé-Bougoumou Eenuch Association

Le 14 juillet 2021, la Société de développement de Oujé-Bougoumou a été dissoute, tandis que la Oujé-Bougoumou Eenuch Association a cessé d'exister le 15 mai 2014. En outre, la Loi portant mise en vigueur de l'Entente sur la gouvernance de la nation crie entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Canada, modifiant la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois (L.C. 2018, chapitre 4), a introduit des changements à l'égard des Cris et des Naskapis du Québec. Avant ces changements, la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (S.C. 1984, chapitre 18) concernait tant la nation crie que la nation naskapie. Toutefois, après ces changements, la portée de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec a été restreinte à la nation naskapie. Pour les Cris, la Loi sur l'accord concernant la gouvernance de la nation crie d'Eeyou Istchee (L.C. 2018, chapitre 4, a. 1) est applicable depuis son entrée en vigueur en 2018.

Biens amortissables prescrits

Dans le cadre de la Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 12 mars 2024 et à certaines autres mesures (L.Q. 2024, chapitre 41), la déduction additionnelle de 30 % à l'égard des biens amortissables prescrits a été abolie pour les biens acquis après le 31 décembre 2023.

Mandataires prescrits

Les noms de trois entités ont été modifiés et ceux de deux entités ont été ajoutés dans la liste des mandataires du gouvernement du Québec prévue dans les versions refondues de décembre 2023 et de décembre 2024 de l'annexe A du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec), à laquelle est harmonisée l'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2). Cette dernière annexe énumère les mandataires prescrits qui paient la taxe de vente du Québec lorsqu'ils acquièrent des fournitures taxables et qui ont droit à un remboursement de cette taxe.

D. Mesures techniques, terminologiques et de concordance

Le Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1), le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), le Règlement sur la taxe de vente du Québec ainsi que le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1) requièrent des modifications de nature technique, terminologique ou de concordance pour répondre adéquatement à des préoccupations administratives ou de cohérence avec le corpus législatif québécois et fédéral.

3- Objectifs poursuivis

Afin de compléter la législation et de donner pleinement effet à certaines mesures fiscales qui ont été annoncées, il y a lieu de modifier les règlements suivants :

- le Règlement sur l'administration fiscale;
- le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau (chapitre A-6.002, r. 5);
- le Règlement sur les impôts;
- le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec (chapitre R-5, r. 1);
- le Règlement sur la taxe de vente du Québec;
- le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

Ces modifications s'inscrivent dans le cadre des pouvoirs du gouvernement de prescrire, par règlement, les mesures requises pour l'application des lois fiscales.

4- Proposition

Il est proposé de présenter divers projets de règlement contenant les mesures suivantes.

A. Mesure propre au Québec ayant fait l'objet d'une annonce du ministère des Finances

- Bulletin d'information 2025-1 du 3 février 2025

Des modifications sont proposées au Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau pour tenir compte de la reconnaissance, par le ministre des Finances, du Bureau économique et culturel de Taipei à Montréal à titre de bureau d'une division politique d'un État étranger aux fins de l'octroi de privilèges fiscaux.

B. Mesures d'harmonisation au régime d'imposition ou de taxation fédéral ayant fait l'objet d'une annonce du ministère des Finances

De plus, des modifications visant à permettre l'harmonisation de certaines mesures à la réglementation fiscale fédérale sont proposées au Règlement sur les impôts.

- Discours sur le budget du 25 mars 2021

- Harmonisation avec certaines modifications apportées par la Loi portant exécution de certaines dispositions de l'énoncé économique de l'automne déposé au Parlement le 3 novembre 2022 et de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 7 avril 2022

Des modifications sont proposées au Règlement sur les impôts afin d'introduire des exigences supplémentaires en matière de déclaration de renseignements pour certaines fiducies.

- Bulletin d'information 2025-4 du 19 juin 2025

- Harmonisation avec le Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (assemblage de batteries et soutien à la production manufacturière)

Des modifications sont proposées au Règlement sur les impôts pour ajouter à la liste des montants prescrits certains paiements incitatifs reçus à titre de soutien pour la production de batteries de véhicules électriques en vertu de certains accords de contribution spéciaux conclus par le gouvernement du Canada, de façon qu'un montant reçu en vertu de l'un de ces accords n'ait pas à être inclus dans le calcul du revenu du contribuable.

- **Bulletin d'information 2025-2 du 1^{er} mai 2025**

- Harmonisation avec le Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (mécanisme visé – Air Canada)

Des modifications sont proposées au Règlement sur les impôts pour ajuster les conditions d'admissibilité d'une fiducie établie pour détenir des actions d'Air Canada afin de tenir compte d'une lettre d'intention conclue entre Air Canada et les syndicats représentant ses employés, de façon qu'une telle fiducie demeure exemptée des règles fiscales sur les conventions de retraite.

- **Bulletin d'information 2025-1 du 3 février 2025**

- Harmonisation avec certaines modifications apportées par le Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu

Des modifications sont proposées au Règlement sur les impôts afin que soient intégrées les mesures relatives :

- à l'ajout et au retrait de certaines sociétés pour l'application des règles relatives aux sociétés privées sous contrôle canadien et de celles relatives au calcul du revenu imposable d'une société d'investissement à capital variable;
- à l'exclusion de certaines créances émises par le gouvernement du Canada ou d'une province, ou par un de leurs organismes, de la règle prévoyant qu'un montant calculé selon les modalités réglementaires est réputé courir à titre d'intérêts chaque année;
- à la déduction pour passation en charge immédiate pour les années d'imposition comprenant moins de 12 mois et au retrait de certains renvois à des dispositions inopérantes;
- à l'ajout de certaines distributions d'actions pour l'application des règles relatives à la distribution d'actions d'une société qui ne réside pas au Canada;
- à la mise à jour de la liste des donataires prescrits pour y remplacer le nom de l'organisme « Friends of the Nature Conservancy of Canada, Inc. » qui est devenu « American Friends of Canadian Nature Inc. »;
- à l'ajout de Financement agricole Canada à titre de personne visée qui n'est pas une institution financière pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché;
- à l'ajout d'une action du capital-actions d'Interac Corp. à la liste des actions pouvant être admissibles comme action de société émettrice de cartes de paiement;

- à l'ajout d'une exclusion, dans la définition de « convention de retraite », visant toute fiducie et toute société de personnes établies en conformité avec le plan de transaction, d'arrangement et de réorganisation du 9 juin 2017 pour U.S. Steel Canada Inc.;
 - à l'inclusion d'un montant payé à même une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés dans le revenu du contribuable;
 - à l'ajout, dans le montant de la rémunération versée à un contribuable assujetti à une retenue à la source de l'impôt, d'une exclusion visant certains transferts de pension au décès au profit de l'époux ou du conjoint de fait, de l'enfant ou du petit-enfant du défunt.
- Harmonisation avec le communiqué du ministère des Finances du Canada du 30 décembre 2024

Des modifications sont proposées au Règlement sur les impôts pour que les divers plafonds et taux régissant la déductibilité des frais d'automobile et régissant le calcul de la valeur des avantages imposables relatifs à l'utilisation d'une automobile contenus dans la législation et la réglementation fiscales québécoises soient, pour l'année 2025, les mêmes que ceux applicables dans le régime fiscal fédéral.

- Bulletin d'information 2023-4 du 27 juin 2023

- Harmonisation avec certaines modifications apportées par la Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 mars 2023

Des modifications sont proposées au Règlement sur l'administration fiscale afin que soit intégrée la mesure relative à la transmission électronique des déclarations de renseignements à Revenu Québec selon leur nombre, à l'exception des relevés 24, et pour faire en sorte que les sociétés ayant un revenu brut de 1 000 000 \$ et moins ne soient plus exemptées de l'obligation de transmettre leur déclaration fiscale par voie télématique, à l'exception de certaines sociétés.

C. Autres mesures

Société de développement de Oujé-Bougoumou et Oujé-Bougoumou Eenuch Association

Des modifications de concordance sont proposées au Règlement sur l'administration fiscale, au Règlement sur les impôts, au Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec, au Règlement sur la taxe de vente du Québec et au Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants pour tenir compte de la dissolution de la Société de développement de Oujé-Bougoumou, du fait que la Oujé-Bougoumou Eenuch Association a cessé d'exister et des changements introduits à l'égard des Cris et des Naskapis du Québec par la Loi portant mise en vigueur de l'Entente sur la gouvernance de la nation crie entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Canada, modifiant la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois.

Biens amortissables prescrits

Des modifications sont proposées au Règlement sur les impôts afin de supprimer une exception en ce qui concerne le matériel de fabrication ou de transformation pour tenir compte de l'abolition de la déduction additionnelle de 30 % à l'égard des biens amortissables prescrits acquis après le 31 décembre 2023.

Mandataires prescrits

Des modifications sont proposées au Règlement sur la taxe de vente du Québec afin de remplacer les noms de trois entités et d'en ajouter deux dans la liste des mandataires prescrits, de concordance avec les versions refondues de décembre 2023 et de décembre 2024 de l'Annexe A du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec).

D. Mesures techniques, terminologiques et de concordance

Enfin, des modifications de nature technique, terminologique ou de concordance sont également proposées au Règlement sur l'administration fiscale, au Règlement sur les impôts, au Règlement sur la taxe de vente du Québec ainsi qu'au Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

5- Autres options

Compte tenu que les modifications proposées visent à mettre en œuvre des mesures déjà annoncées, dont la plupart sont déjà en application, aucune option autre que réglementaire n'est envisageable.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les mesures proposées n'entraînent aucun coût pour les citoyens et les entreprises et n'ont pas d'impact significatif pour eux. En outre, elles n'ont pas d'effet sur les dimensions sociale, économique, environnementale et territoriale. En ce qui a trait à la gouvernance, ces mesures viennent compléter le cadre juridique de mesures déjà annoncées.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Les mesures proposées n'impliquent aucune consultation particulière entre ministères ni avec d'autres parties prenantes.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Puisque les modifications proposées ont déjà fait l'objet d'annonces et sont déjà, pour la plupart, mises en œuvre et en application, aucun suivi ou évaluation n'est nécessaire.

9- Implications financières

Les mesures concernant le Règlement sur les impôts et le Règlement sur la taxe de vente du Québec peuvent avoir un impact financier négligeable sur les équilibres financiers du gouvernement et il en a déjà été tenu compte dans les prévisions budgétaires pour les exercices financiers concernés.

Par ailleurs, les mesures de nature technique, terminologique ou de concordance proposées n'ont aucune implication financière.

10- Analyse comparative

Les mesures proposées visent à compléter la législation fiscale québécoise soit dans ses aspects autonomes, soit dans des matières harmonisées à la législation et à la réglementation fiscales fédérales. Dans les deux cas, l'analyse comparative n'est pas pertinente.

Le ministre des Finances,

ERIC GIRARD